

**Service de l'Eau, des Risques,
de l'Environnement et de la Forêt**

Bureau des Risques

**Modifications de la carte de zonage réglementaire
des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi)
de « la Moyenne Vallée du Doubs » et
de « la Loue »
sur la commune de DOLE**

Note de présentation

Septembre 2021

Table des matières

1) Préambule	4
2) Rappel du cadre réglementaire	4
2.1) Objet du PPRI.....	4
2.2) Contenu du PPRI.....	5
2.3) La procédure de modification du PPRI.....	5
3) Présentation des rectifications d'erreurs matérielles apportées aux 2 PPRI	6
3.1) Erreurs matérielles (x3) à rectifier sur les cartes de zonage réglementaire.....	6
3.2) Modifications sur les cartes des aléas suite aux levés topographiques.....	9
4) Pièces du dossier	11

1) Préambule

- Le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRi) de « **la Moyenne Vallée du Doubs** » a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 8 août 2008 sur les communes d'Audelange, Baverans, Brevans, Choisey, Crissey, Dampierre, **Dole**, Eclans-nenon, Etrepigny, Evans, Falletans, Fraisans, Gevry, La Barre, La Bretenière, Lavans-les-dole, Monteplain, Orchamps, Our, Parcey, Plumont, Ranchot, Rans, Rochefort sur Nenon, Salans, Tavaux, Vilette-les-Dole (soit 27 communes).

Les pièces constitutives de ce PPRi sont consultables en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Jura :

<https://www.jura.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Risques/Naturels/Plans-de-prevention-des-risques-inondations/Dossier-PPRI-Doubs-en-moyenne-vallee>

La commune de DOLE étant située dans la zone de confluence (comme 4 autres communes) du Doubs et de la Loue, elle est également dotée du PPRi de « la Loue ».

- Le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRi) de « **la Loue** » a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2008 sur les communes d'Augerans, Bans, Belmont, Chamblay, Champagne-sur-Loue, Chatelay, Chissey-sur-Loue, Cramans, Ecleux, Germigney, Grange-de-Vaivre, Montbarrey, Mont-sous-Vaudrey, Nevy-les-Dole, Parcey, **Dole**, Gevry, Vilette-les-Dole, Crissey, La Loye, Ounans, Port-Lesney, Santans, Souvans, Vaudrey, Villers-Farlay (soit 26 communes).

Les pièces constitutives de ce PPRi sont consultables en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Jura :

<https://www.jura.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Risques/Naturels/Plans-de-prevention-des-risques-inondations/Dossier-PPRI-Loue>

Ces PPRi permettent de réglementer l'occupation et l'utilisation des sols du territoire communal dans les secteurs identifiés comme inondables par les rivières du Doubs (en moyenne vallée) et de la Loue.

Le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 a instauré une procédure de modification des plans de prévention des risques naturels (PPRN), codifiée aux articles R.562-10-1 et R.562-10-2 du code de l'environnement. Cette procédure est réservée à des modifications du contenu d'un PPRN qui ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan.

La présente note de présentation a pour objet l'engagement d'une procédure de modification, en vue de la rectification d'erreurs matérielles sur la même carte de zonage réglementaire apparaissant dans les 2 PPRi sur la seule commune de DOLE

2) Rappel du cadre réglementaire

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est établi en application des articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, suivant la procédure définie aux articles R.562-1 à R.562-10-2 du code de l'environnement.

2.1) Objet du PPRi

Les Plans de Prévention des Risques d'Inondation sont établis en application des articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants du code de l'environnement. Le PPRi répond aux objectifs suivants :

- prévenir les dommages aux biens et aux activités existantes et futures en zone inondable,

- prévenir le risque humain en zone inondable,
- maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues en préservant l'équilibre des milieux naturels.

Pour ce faire, ces plans ont pour objet, en tant que de besoin (article L 562-1 du code de l'environnement) :

- 1° de délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- 2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées au risque mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer des nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;
- 3° de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- 4° de définir dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

2.2) Contenu du PPRi

Le document final du PPRi se compose d'une note de présentation, de documents graphiques et d'un règlement :

- La note de présentation indique : le secteur géographique concerné, les raisons de la prescription du PPRi, les phénomènes naturels connus, les aléas, les enjeux, les objectifs recherchés pour la prévention des risques et le choix du zonage.
- Les documents graphiques sont composés de 3 jeux de cartes présentant : les aléas, les enjeux au regard de la vulnérabilité, le zonage réglementaire.
- Le règlement précise : les mesures d'interdiction, d'autorisation et les prescriptions, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles des mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en œuvre.

2.3) La procédure de modification du PPRi

En vertu du décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles, le PPRi peut être modifié selon la procédure suivante :

L'article R.562-10-1 du code de l'environnement stipule que « le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que **la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan** ».

Il indique aussi que « la procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L.562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait ».

L'article R.562-10-2 du code de l'environnement précise quant à lui les modalités de cette procédure de modification :

I. La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

II. Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

III. La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R.562-9 ».

3) Présentation des rectifications d'erreurs matérielles apportées aux 2 PPRI

3.1) Erreurs matérielles (x3) à rectifier sur les cartes de zonage réglementaire

L'objet de la présente modification porte uniquement sur la rectification d'erreurs matérielles sur les cartes de zonage réglementaire de la commune de DOLE, qui apparaissent sous forme identique dans le PPRI de « la Moyenne Vallée du Doubs » et dans le PPRI de « la Loue » :

➔ **N°1** / Par courrier électronique en date du 24 juillet 2020, monsieur COLIN avait pris contact avec monsieur CHEVASSU de la mairie de Dole afin de connaître la procédure pour modifier le classement de zone rouge en zone bleue d'une partie de ses parcelles (cadastrées section BW n°90, 98, 112 et 115).

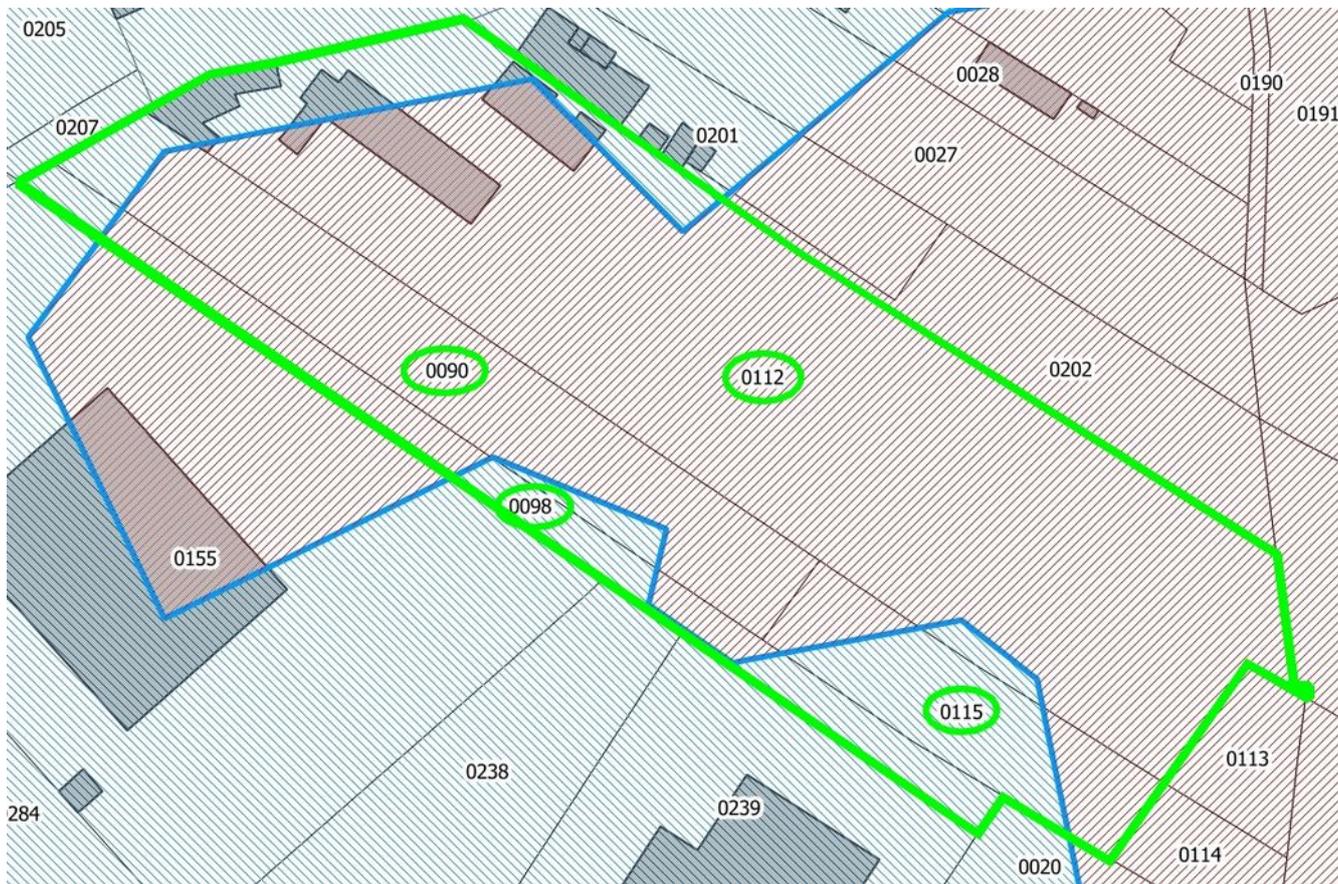
À la demande de la DDT, monsieur COLIN a fourni un levé topographique afin de justifier sa demande.

Lors de l'élaboration du PPRI, l'application des règles d'établissement des zones rouge et bleue telles que définies dans la note de présentation du PPRI en référence aux cartes d'aléas et cartes d'enjeux aurait dû conduire à un classement en zone bleue d'une partie de ses parcelles, situées en zone urbanisée figurant sur les plans des cartes d'enjeux susmentionnées.

Il s'agit d'une erreur dans la réalisation de la carte du zonage réglementaire par manque de précision du relevé topographique (photogrammétrie) lors de l'élaboration du PPRI en 2008. Le levé topographique réalisé par un géomètre expert a permis de lever cette imprécision.

Ce passage de zone rouge en zone bleue concerne environ 1500 m².

La cote de référence calculée est de 201,63 m NGF. La limite de la zone bleue s'établit sur la ligne de niveau 200,63 m NGF.



Ci-dessus, carte de zonage réglementaire "actuelle" avec les limites des parcelles section BW n°90, 98, 112 et 115



À gauche, carte de zonage réglementaire "actuelle"



– À droite, carte de zonage réglementaire après modification en fonction du levé topographique

➔ **N°2** / Par courrier en date du 26 mars 2021, monsieur GAGNOUX, maire de la Commune de Dole, avait pris contact avec le Bureau Risques de la DDT39 afin de modifier le classement de zone rouge en zone bleue d'une partie de la parcelle de la salle de sport « l'ORANGE BLEUE » (cadastrée section BW n°155).

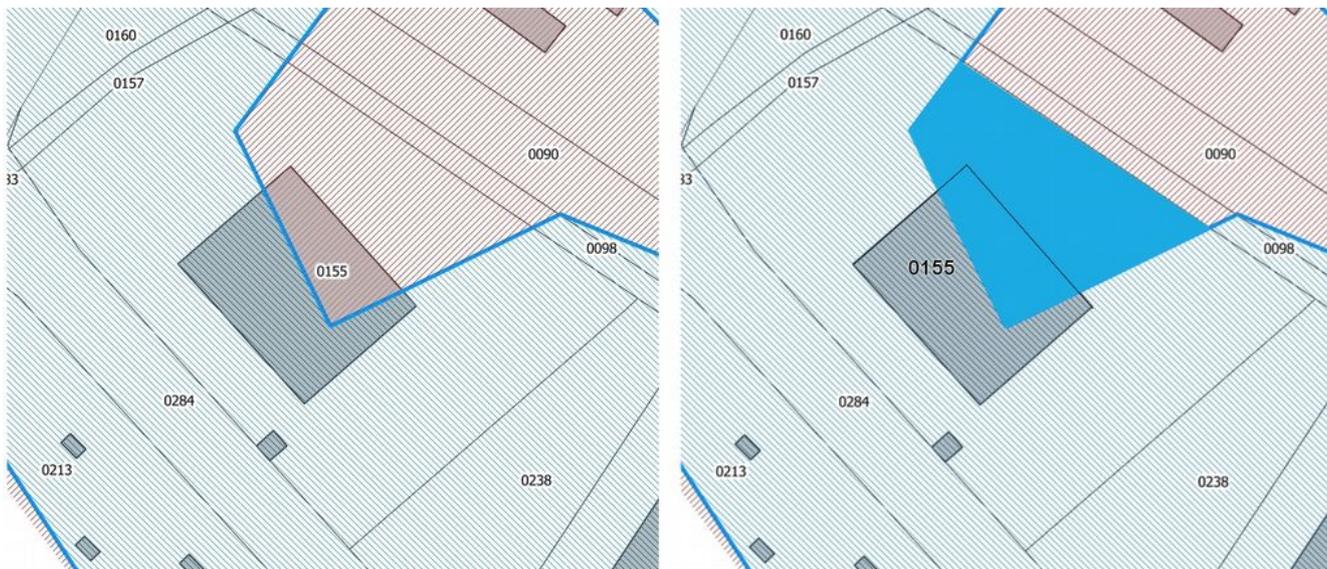
La commune avait déjà fourni un levé topographique sur le secteur permettant de justifier sa demande.

Lors de l'élaboration du PPRi, l'application des règles d'établissement des zones rouge et bleue telles que définies dans la note de présentation du PPRi en référence aux cartes d'aléas et cartes d'enjeux aurait dû conduire à un classement en zone bleue d'une partie de la parcelle, située en zone urbanisée figurant sur les plans des cartes d'enjeux susmentionnées.

Il s'agit d'une erreur dans la réalisation de la carte du zonage réglementaire par manque de précision du relevé topographique (photogrammétrie) lors de l'élaboration du PPRi en 2008. Le levé topographique réalisé par un géomètre expert a permis de lever cette imprécision.

Ce passage de zone rouge en zone bleue concerne environ 1300 m².

La cote de référence à cet endroit est de 201,63 m NGF.



À gauche, carte de zonage réglementaire "actuelle" – À droite, carte de zonage réglementaire après modification

➔ **N°3** / Par courrier électronique en date du 07 octobre 2020, monsieur CRETIN-MAITENAZ (mandaté par l'ancien propriétaire) nous avait fait part d'une erreur de classement en zone rouge d'une partie des parcelles (cadastrées section BW n°44 et 191). En effet lors de l'élaboration du PPRi, l'application des règles d'établissement des zones rouge et bleue telle que définie dans la note de présentation du PPRi en référence aux cartes d'aléas et cartes d'enjeux aurait dû conduire à un classement en zone bleue d'une partie des parcelles, situées en zone urbanisée figurant sur les plans des cartes d'enjeux susmentionnées.

Le 29 mars 2021, les parcelles cadastrées BW n°44 et 191 ont été acquises par la SCI UBUNTU. Cette société envisage l'installation prochaine du cabinet ABCD (géomètres experts) et a un projet d'agrandissement sur la parcelle BW n°191 de la maison existante sur la parcelle BW n°44.

Par courrier en date du 20 avril 2021, monsieur CRETIN-MAITENAZ nous a fait parvenir un plan altimétrique confirmant que l'altitude du terrain naturel sur cette parcelle justifie son classement en zone bleue sur les cartes de zonage réglementaire.

Ce passage de zone rouge en zone bleue concerne environ 150 m².

La cote de référence à cet endroit est de 201,63 m NGF.



À gauche, carte de zonage réglementaire “actuelle” – À droite, carte de zonage réglementaire après modification

3.2) Modifications sur les cartes des aléas suite aux levés topographiques

D’après la note de présentation du PPRi de « la Moyenne Vallée du Doubs » et celle du PPRi de « la Loue », les aléas sont définis à partir du croisement des classes de hauteurs et celles des vitesses comme suit :

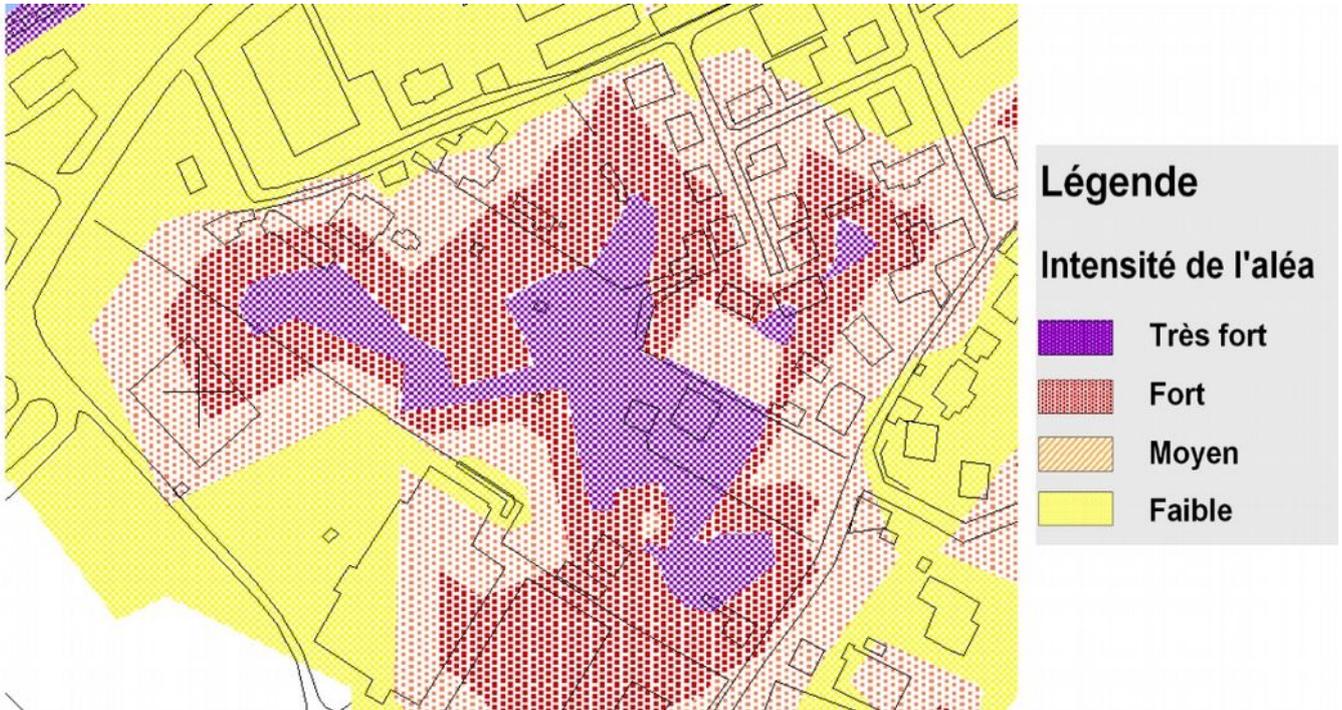
H (m)	0-0,5	0,5-1	1-1.5	>1.5
V(m/s)				
<0.2	faible	moyen	fort	très fort
0.2 - 0.5	moyen	moyen	fort	très fort
0.5 - 1	fort	fort	très fort	très fort
>1	très fort	très fort	très fort	très fort

H : hauteur d'eau V : vitesse d'écoulement

Les 3 levés topographiques fournis dans le cadre des rectifications d’erreurs matérielles ont permis la mise à jour de la carte des aléas sur :

- les parcelles cadastrées section BW n°90, 98, 112 et 115 (consorts COLIN),
- la parcelle cadastrée section BW n°155 (l’ORANGE BLEUE),
- les parcelles cadastrées BW n°44 et 191 (société ABCD).

La cote de référence est de 201,63 m NGF au niveau des 3 erreurs matérielles à modifier.



Extrait carte des aléas "actuelle" du PPRi de « la Moyenne Vallée du Doubs » et celle du PPRi de « la Loue » sur le secteur des 3 modifications



Extrait carte des aléas "après modification - 2021" du PPRi de « la Moyenne Vallée du Doubs » et celle du PPRi de « la Loue » sur le secteur des 3 modifications

Les règlements et les cartes des enjeux des PPRi de « la Moyenne Vallée du Doubs » et du PPRi de « la Loue » sont inchangés.

Ainsi, dans la mesure où ces modifications consistent à modifier des éléments mineurs du règlement du PPRi approuvé et qu'elles ne portent pas atteinte à l'économie générale du document, la procédure de modification est adaptée pour procéder aux évolutions souhaitées des cartes de zonage réglementaires sur la commune de DOLE.

4) Pièces du dossier

Le dossier de modification du PPRi comprend :

- la présente note de présentation qui détaille les modifications envisagées pour les 2 PPRi de « la Moyenne Vallée du Doubs » et de « la Loue », ainsi que la procédure associée,
- les cartes de zonage réglementaire et les cartes des aléas du projet de PPRi modifié.

Fin